CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 74.390/2
du 3 octobre 2023

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'modifiant le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement et l'article 606 du Code d'instruction criminelle'

‡LW-ADKXPAFAB-HEDJAVT‡

Le 25 août 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide a la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement et l'article 606 du Code d'instruction criminelle'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 2 octobre 2023. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, conseiller d'État, président, Christine HOREVOETS et Pierre-Olivier DE BROUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 octobre 2023.

*

‡LW-ADKXPAFAB-HEDJAVT‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

COMPÉTENCE

1.1. Selon l'article 161 de la Constitution, une juridiction administrative ne peut être établie qu'en vertu d'une loi fédérale [1]. Lu conjointement avec les articles 144 à 146 de la Constitution, ces dispositions réservent également à l'autorité fédérale le pouvoir de « déterminer [sa] compétence[s] et les règles de procédure qu'[elle] doi[t] observer » [2].

La création d'une juridiction administrative par une Communauté ou par une Région peut toutefois être admise, à certaines conditions, tant par la Cour constitutionnelle que par la section de législation du Conseil d'État, sur le fondement des pouvoirs implicites dont disposent les Communautés et Régions en vertu de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' [3].

Le recours aux pouvoirs implicites présuppose le respect de plusieurs conditions. Outre le respect de l'exigence de nécessité posée par l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980, il faut démontrer que la matière se prête à un règlement différencié et que l'impact de la mise en œuvre des pouvoirs implicites sur les compétences fédérales ne sera que marginal [4].

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

[1] C.C., 27 janvier 2011, n° 8/2011, B.8.4.

[2] C.C., 27 janvier 2011, n° 8/2011, B.8.4.

[3] Sur cette question, voir l'avis 72.576/AG donné le 15 février 2023 sur un avant-projet devenu le décret du 14 juillet 2023 'tot wijziging van de Vlaamse Codex Ruimtelijke Ordening van 15 mei 2009, het decreet van 4 april 2014 betreffende de organisatie en de rechtspleging van sommige Vlaamse bestuursrechtscolleges en het decreet van 25 april 2014 betreffende complexe projecten, wat betreft de uitbreiding van de rechtsmacht van de Raad voor Vergunningsbetwistingen' (*Doc. parl.*, Vl. Parl., 2022-2023, n° 1726/1, pp. 41 à 57), tout particulièrement les références citées dans les notes de bas de pages nos 7 et 8 de cet avis. Voir également l'avis 69.728/2/V donné le 9 aout 2021 sur un avant-projet devenu le décret du 18 novembre 2021 de la Communauté française 'réglant les allocations d'études' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2021-2022, n° 298/1, pp. 34 à 50).

[4] Voir par exemple C.C., 27 janvier 2011, n° 8/2011, B.8.6.

‡LW-ADKXPAFAB-HEDJAVT‡

1.2. Dans son avis 72.576/AG, la section de législation rappelait ce qui suit :

« (traduction)

4.6. Il ressort des travaux préparatoires des articles 160 et 161 de la Constitution et notamment des déclarations du Ministre de l'Intérieur en Commission de la Chambre, qui ont été confirmées par plusieurs membres de la Commission du Sénat, que le constituant, en ce qui concerne l'incidence marginale, identifiait en tout état de cause deux limites. Tout d'abord, l'application des compétences implicites 'ne pourra certainement pas impliquer l'élaboration, par les Communautés ou les Régions, d'un système général de juridictions administratives, ni même d'une juridiction administrative générale' ; ensuite, 'le Conseil d'État – en tant que juridiction administrative suprême – devra toujours pouvoir statuer en dernier ressort'.

4.7. Dans l'arrêt n° 8/2011 du 27 janvier 2011, la Cour constitutionnelle estimait que les conditions requises pour l'exercice des compétences implicites étaient remplies lors de la création du Conseil pour les contestations d'autorisations par le décret de la Région flamande du 27 mars 2009 'tot aanpassing en aanvulling van het ruimtelijke plannings-, vergunningen- en handhavingsbeleid'. La Cour a jugé ce qui suit :

'B.8.7.2. Il ressort des travaux préparatoires précités que le législateur décrétal a jugé nécessaire de créer une juridiction administrative, d'une part, afin de remplacer le recours devant le Gouvernement flamand par une procédure de recours devant une instance impartiale et indépendante qui disposerait de l'expertise suffisante pour pouvoir juger si des décisions relatives à des autorisations sont conformes au bon aménagement du territoire et, d'autre part, afin de pouvoir garantir un examen rapide de ce recours. Il n'apparaît pas que cette appréciation soit erronée.

B.8.8. La matière de la procédure de recours contre une décision administrative par laquelle un permis est délivré ou refusé, une attestation as-built est délivrée ou refusée ou une construction est inscrite ou non dans le registre des permis se prête à un régime différencié, étant donné qu'il existe aussi, au niveau fédéral, des exceptions à la compétence générale du Conseil d'État et que la section du contentieux administratif du Conseil d'État statue sur les recours en annulation des actes et règlements mentionnés à l'article 14, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour autant seulement qu'il ne soit pas prévu de recours auprès d'une autre juridiction administrative.

B.8.9. Enfin, l'incidence sur la compétence réservée au législateur fédéral est marginale, dès lors que la compétence du Conseil pour les contestations d'autorisations est limitée aux recours introduits contre les décisions individuelles mentionnées à l'article 133/56, alinéa 2, du décret du 18 mai 1999.

B.8.10.1. Aux termes de l'article 160 de la Constitution, la compétence et le fonctionnement du Conseil d'État sont déterminés par la loi. En vertu de l'article 14, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section du contentieux administratif du Conseil d'État statue 'sur les recours en cassation formés contre les décisions contentieuses rendues en dernier ressort par les juridictions administratives pour contravention à la loi ou pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité'.

B.8.10.2. Au cours des travaux préparatoires des dispositions attaquées, il a été expressément confirmé que la section du contentieux administratif du Conseil d'État agit, en application de l'article 14, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, en tant que juge de cassation à l'égard des décisions du Conseil pour les contestations d'autorisations (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2008-2009, n° 2011/1, p. 211), ce qui est nécessaire en l'espèce, en vue de l'appréciation du caractère marginal de la mesure.

‡LW-ADKXPAFAB-HEDJAVT‡

B.8.10.3. Par conséquent, les dispositions attaquées ne limitent pas exagérément les compétences du Conseil d'État, de sorte que le législateur décrétal n'a empiété que marginalement sur la compétence réservée en l'espèce au législateur fédéral'.

[…]

B. Appréciation de la réglementation en projet

a. Nécessité

5. L'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 dispose expressément que les décrets ne peuvent porter des dispositions de droit relatives à des matières pour lesquelles les communautés et les régions ne sont pas compétentes que 'dans la mesure où ces dispositions sont nécessaires à l'exercice de leur compétence'.

Il en résulte que les communautés et les régions, dans le cadre de l'exercice de leurs compétences propres, poursuivent un objectif qu'elles ne pourront atteindre qu'en insérant dans leur décret ou ordonnance des dispositions qui relèvent en principe de la compétence de l'autorité fédérale.

[…]

b. Incidence marginale

[…]

Dans l'arrêt n° 8/2011, la Cour constitutionnelle a jugé que la réglementation décrétale qui y est attaquée a une incidence marginale sur les matières réservées au législateur fédéral, au motif que, d'une part, 'la compétence du Conseil pour les contestations d'autorisations est limitée aux recours introduits contre les décisions individuelles mentionnées à l'article 133/56, alinéa 2, du décret du 18 mai 1999', et que, d'autre part, 'la section du contentieux administratif du Conseil d'État agit (...) en tant que juge de cassation à l'égard des décisions du Conseil pour les contestations d'autorisations'. La Cour constitutionnelle a jugé ces deux éléments suffisants pour affirmer l'incidence marginale de la réglementation décrétale attaquée à l'époque.

[…] » [5].

1.3. Il se déduit également de ce qui précède que le contrôle de l'incidence marginale sur les compétences réservées au législateur fédéral ne repose pas seulement sur le projet de création d'une nouvelle juridiction administrative, mais bien sur son inscription dans l'ensemble des juridictions administratives spécialisées créées par les entités fédérées.

1.4. Interrogée à ce sujet, la déléguée du Ministre a précisé ce qui suit :

« Les pouvoirs implicites sont liés à la compétence et la Communauté française est seule compétente en matière d'Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse (décret du 18 janvier 2018) et du Centre communautaire pour mineurs dessaisis (décret du 14 mars 2019).

L'objectif est nécessaire pour garantir les droits des jeunes contre l'éventuel arbitraire des directeurs. La Commission de recours est constituée d'experts. Le but est d'assurer un traitement rapide des recours, ce qui suffit à satisfaire au critère de la nécessité. En effet, les placements en IPPJ sont d'une durée de 15 jours, de 30 jours ou de 3 mois (renouvelable en fonction de la décision du juge de la jeunesse mais avec changement d'IPPJ possible).

[5] Avis 72.576/AV, pp. 46, 47, 48 et 52.

‡LW-ADKXPAFAB-HEDJAVT‡

La création de cette juridiction administrative est donc nécessaire pour garantir les droits des jeunes (C. Const. 49/2003 du 30 avril 2003) et une protection dont les adultes bénéficient déjà.

Il s'agit d'un règlement différencié puisque cela touche exclusivement à la compétence de la Communauté Française en matière de protection de la jeunesse pour les jeunes placés par le juge de la jeunesse [IPPJ] et de la gestion des centres destinés à accueillir des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction qui ont fait l'objet d'une mesure de dessaisissement [CCMD].

La compétence de la juridiction créée reste marginale puisqu'elle ne concerne que les jeunes placés en IPPJ et au CCMD. Il ne s'agit pas de créer une juridiction générale. En outre un recours en cassation sera ouvert devant le Conseil d'État [cf. Xavier Delgrange, 'Les juridictions administratives fédérées érodent la parité linguistique au Conseil d'État', Pyramides [En ligne], 29 | 2017, mis en ligne le 01 septembre 2017].

Cf. Avis CE 72.442/4 du 16 janvier 2023 (pp. 5-7) ».

1.5. Ces justifications permettent de considérer, au regard de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de la légisprudence précitées, que la création par le législateur décrétal d'une juridiction administrative spécialisée dans les matières de la protection de la jeunesse à l'égard des jeunes confiés à une institution publique ou au Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement – dont les compétences sont comparables à celles de la Commission des plaintes et de la Commission d'appel en matière pénitentiaire instaurée par la loi du 12 janvier 2005 'de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus'– peut être regardée comme satisfaisant aux conditions de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980.

Le fait qu'en matière pénitentiaire le législateur fédéral ait lui-même jugé nécessaire d'instaurer une juridiction administrative spécialisée afin d'examiner les recours des détenus à l'encontre des décisions adoptées par le directeur de la prison permet de faire admettre la nécessité d'instaurer une juridiction équivalente chargée d'examiner les recours des jeunes à l'encontre des décisions adoptées par le directeur de l'institution publique ou du Centre communautaire auxquels ils sont confiés, dans le souci de garantir un traitement effectif du recours par une instance de proximité présentant des garanties d'indépendance renforcées et dont les membres bénéficient d'une expertise spécifique [6]. En outre, la matière se prête à un règlement différencié dès lors que le législateur fédéral a lui-même jugé utile de confier ce type de recours, en ce qui concerne les détenus, à une juridiction administrative spécialisée [7]. L'impact de la mise sur pied d'une telle juridiction administrative est, du reste, marginal dès lors que la compétence de la juridiction administrative ainsi instaurée par l'avant-projet est limitée à la matière spécifique du contentieux des décisions adoptées par le directeur d'une institution publique ou du Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un

[6] Le commentaire des articles évoque, dans ce sens, la recommandation 131 du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, selon laquelle
« [l]es procédures de plaintes devraient être simples, efficaces et adaptées aux enfants, en particulier en ce qui concerne le langage utilisé […]. Il importe que les professionnels concernés bénéficient d'une formation spécialisée dans le traitement de ce type de plainte ».

[7] Dans le même sens, C.C., 30 avril 2003, n° 49/2003, B. 8.5.

‡LW-ADKXPAFAB-HEDJAVT‡

dessaisissement et porte exclusivement sur des décisions individuelles, pour lesquelles au demeurant le contentieux devant le Conseil d'Etat semble peu important voire inexistant. Le Conseil d'État reste, par ailleurs, compétent pour se prononcer à l'égard des décisions rendues par la juridiction administrative dans le cadre de ses compétences en matière de cassation administrative.

L'exposé des motifs sera donc complété afin de rappeler les éléments qui sont de nature à justifier le recours aux pouvoirs implicites [8].

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'article 12, § 1er, alinéa 1er, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' dispose ce qui suit :

> « Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel tout avant-projet de décret ou projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes ».

Interrogée quant au respect de cette formalité préalable, la déléguée du Ministre a évoqué comme suit plusieurs arguments :

> « Concernant la formalité préalable basée sur l'article 12 § 1er, de l'accord du 27 février 2014 de coopération-cadre entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières de saisir l'avis du comité ministériel et de l'organe de concertation, le Conseil d'État avait lui-même, dans son avis 70695 du 31 janvier 2022 à ce propos rendu l'avis suivant : 'Invités à expliquer pourquoi rendre la saisine du comité ministériel facultative, s'agissant d'une proposition de décret, les délégués ont répondu : 'Cet article doit être lu en parallèle avec l'article 5, alinéa 3.
>
> Cet alinéa est calqué sur l'article 2, § 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui prévoit qu'un tiers des membres de l'assemblée intéressée peut en faire la demande. Cette modification s'inscrit pleinement dans l'objectif de simplification des modalités de fonctionnement de l'organe de concertation pour plus d'efficacité'. Il est pris acte de ces explications'.
>
> Il avait donc déjà été expliqué à la haute juridiction administrative que le choix a été posé de ne plus permettre la consultation du Comité ministériel et de l'Organe de concertation pour deux raisons. D'un côté, cela s'inscrit dans la logique globale des modifications apportées à cet accord de coopération, à savoir simplifier les procédures actuellement en place pour davantage d'efficacité. D'un autre côté, le Parlement peut tout à fait solliciter le Conseil d'État lors du dépôt d'un amendement, par exemple en cas d'interrogation sur la répartition des compétences entre niveaux de pouvoir.

[8] Avis 73.179/4 donné le 26 avril 2023 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 20 juillet 2023 'portant le Nouveau Code électoral communal bruxellois'.

‡LW-ADKXPAFAB-HEDJAVT‡

En outre concernant spécifiquement l'article 12 de l'accord de coopération-cadre, ce même article a également été modifié [9] en prévoyant désormais que tout texte ayant fait l'objet d'une approbation dans le cadre d'un organe de concertation institué ne doit pas être transmis au comité ministériel. Dès lors que le projet en question a fait l'objet d'un avis n° 6/23 du Comité d'avis pour la prise en charge en Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement et d'un avis n° 37 du Conseil communautaire de la Prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse, cette formalité ne doit dès lors pas être accomplie.

Enfin, le Gouvernement estime que cette concertation ne concerne pas les projets en matière de protection de la jeunesse, pour les raisons expliquées au Conseil d'État dans le cadre d'un avant-projet devenu le décret du 10 décembre 2015 visant à modifier certaines dispositions en matière de protection de la jeunesse et de prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et qui sont reprises dans l'avis que le Conseil d'État a donné sur cet avant-projet (avis n° 58.280/2 du 4 novembre 2015) ».

Ce raisonnement ne peut cependant pas être suivi.

Dès lors que le texte soumis à la section de législation est un avant-projet de décret (et non pas une proposition), c'est bien l'article 12, § 1er, alinéa 1er, de l'accord de coopération-cadre qui est applicable et non l'article 12, § 1er, alinéa 2.

Il est vrai que l'article 15/1 prévoit ce qui suit :

« Si l'avant-projet de décret ou le projet d'arrêté réglementaire soumis à concertation vise spécifiquement une situation d'extrême urgence dûment motivée – ou de gestion d'une crise révélant un risque majeur pour la santé humaine ou un texte ayant fait l'objet d'une approbation dans le cadre d'un organe de concertation institué, celui-ci est uniquement transmis pour information à l'organe de concertation et au comité ministériel ».

Cependant, au vu de la formalité de concertation instaurée par l'article 12 de l'accord de coopération-cadre, il va de soi que la notion « d'organe de concertation institué » doit se comprendre comme visant une concertation entre les partenaires à l'accord de coopération. Au vu de leur composition, le Comité d'avis pour la prise en charge en Centre communautaire des jeunes (instauré et organisé par les articles 145 et 146 du décret du 14 mars 2019 'relatif à la prise en charge en Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement') et le Conseil communautaire de la Prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse (instauré et organisé par les articles 126 à 128 du décret du 18 janvier 2018 'portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse') ne peuvent dès lors pas être qualifiés « d'organes de concertation institués » au sens de l'article 15/1 de l'accord de coopération-cadre. Cette disposition dérogatoire ne peut donc pas être invoquée par l'auteur de l'avant-projet.

[9] *Note de bas de page n° 1 de la réponse de la déléguée du Ministre* : Cf. Décret du 9 juin 2022 portant assentiment à l'Accord de coopération modifiant l'Accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières

‡LW-ADKXPAFAB-HEDJAVT‡

La déléguée du Ministre a également renvoyé à l'argumentation développée à l'occasion de l'avis 58.280/2 afin de justifier le fait que, selon l'auteur de l'avant-projet, la formalité ne s'applique pas en l'espèce. Pour rappel, dans cet avis 58.280/2, le Conseil d'État a considéré ce qui suit :

« La section de législation ne peut se rallier à cette argumentation.

En effet, même si l'exercice de la compétence communautaire en matière de protection de la jeunesse, réglée par l'avant-projet, n'est pas concerné par les transferts de compétence à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, il résulte du texte clair de l'article 12, § 1er, alinéa 1er, de l'accord de coopération-cadre précité que l'auteur de l'avant-projet est tenu de veiller au respect de la formalité organisée par cette disposition, ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération » [10].

Par conséquent, l'auteur de l'avant-projet veillera au respect de cette formalité, ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération-cadre.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Le décret en projet entend notamment transformer en juridiction administrative l'organe de recours actuellement constitué sous la forme d'une autorité administrative indépendante par le décret du 18 janvier 2018 et par le décret du 14 mars 2019.

Il modifie à cette fin plusieurs articles des deux décrets afin d'adapter l'organe de recours actuel à cette nouvelle nature de juridiction administrative.

Selon le principe de légalité contenu dans les articles 146 et 161 de la Constitution, le décret fixe lui-même les règles essentielles relatives à l'organisation, à la compétence et à la procédure de la juridiction concernée, en ce qu'elles participent de son « établissement », au sens de ces mêmes dispositions constitutionnelles [11].

Ainsi que le soulignait la section de législation dans son avis 53.941/AV/3 :

« Compte tenu de l'importance intrinsèque des règles relatives à la composition et au fonctionnement des juridictions concernées et à la procédure devant celles-ci, ces dispositions doivent également être fixées par décret, du moins pour l'essentiel. Des règles accessoires et plus détaillées pourront ensuite être établies à un niveau inférieur,

[10] Avis 58.280/2 donné le 4 novembre 2015 sur un avant-projet devenu le décret du 10 décembre 2015 'visant à modifier certaines dispositions en matière de protection de la jeunesse et de prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 214/1, p. 12).

[11] Voir notamment l'avis 51.130/AG donné le 22 mai 2012 sur un avant-projet devenu le décret du 6 juillet 2012 'houdende wijziging van diverse bepalingen van de Vlaamse Codex Ruimtelijke Ordening, wat de Raad voor Vergunningsbetwistingen betreft' (*Doc. parl.*, Vl. Parl., 2011-2012, n° 1509/2, p. 7) ; l'avis n° 53.475/2 donné le 26 juin 2013 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2012-2013, n° 537/1, p. 230) ; l'avis 69.728/2/V donné le 9 aout 2021 sur un avant-projet devenu le décret du 18 novembre 2021 de la Communauté française 'réglant les allocations d'études' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2021-2022, n° 298/1, p. 45) et l'avis 72.442/4 donné le 16 janvier 2023 sur un avant-projet devenu le décret du 1er juin 2023 'modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne les élections communales et provinciales' (*Doc. parl.*, Parl. Wall., 2022-2022, n° 1270/1, pp. 158 à 160).

‡LW-ADKXPAFAB-HEDJAVT‡

mais il faudra alors tenir compte à cet effet de l'indépendance requise des juridictions concernées à l'égard du pouvoir exécutif. Si ce dernier principe n'exclut pas que l'un ou l'autre aspect de l'organisation et du fonctionnement des juridictions concernées et de la procédure devant celles-ci puisse être délégué par le législateur décrétal au Gouvernement flamand, il faudra à tout le moins vérifier chaque fois si la compétence réglementaire déléguée au Gouvernement flamand se concilie bien avec l'indépendance requise de la juridiction concernée à l'égard du Gouvernement flamand.

Par ailleurs, il est également possible de régler certains aspects de l'organisation et du fonctionnement des juridictions dans un règlement d'ordre intérieur ou un règlement d'ordre rédigé par la juridiction concernée (ou par l'assemblée générale des juridictions administratives flamandes). Dans ce cas, seuls des aspects purement internes pourront toutefois être réglés et non des aspects impliquant des obligations pour des tiers, tels que les parties au procès et leurs conseils » [12-13].

2.1. Au regard de ce qui vient d'être rappelé, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

2.2. L'article 90, alinéa 1er, en projet du décret du 18 janvier 2018 et l'article 139, alinéa 1er, en projet du décret du 14 mars 2019 qui prévoient que c'est le Gouvernement qui « institue » un organe de recours indépendant ne sont pas admissibles. C'est en effet au législateur lui-même qu'il revient d'instaurer la juridiction administrative afin d'en garantir l'indépendance. Cela n'est, du reste, pas cohérent avec la volonté affichée de l'auteur de l'avant-projet de créer cette juridiction administrative par le biais du décret du 18 janvier 2018 et du décret du 14 mars 2019.

Il est vrai que plusieurs éléments essentiels sont fixés par l'avant-projet.

Celui-ci précise en effet la compétence de la juridiction administrative [14], les délais de recours [15], le contenu minimal du recours [16], plusieurs règles de la procédure permettant de garantir le respect du contradictoire et encadrant la tenue d'une audience [17], les

[12] Avis 53.941/AG/3 donné le 17 octobre 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 4 avril 2014 'relatif à l'organisation et à la procédure de certaines juridictions administratives flamandes' (*Doc. parl.*, Vl. Parl., 2013-2014, n° 2383/1, p. 173).

[13] Cité en traduction libre par l'avis 62.411/AG/2 donné le 2 mars 2018 sur un avant-projet de loi « instaurant la Brussels International Business Court » (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 54-3072/001, p. 116).

[14] Articles 91, § 1er, 91/1, alinéa 1er, 91/3, 91/7 et 91/8 en projet du décret du 18 janvier 2018 et articles 139, alinéa 1er, 140, § 1er, 140/1, alinéa 1er, 140/3, 140/7 et 140/8 en projet du décret du 14 mars 2019.

[15] Articles 91, § 2, et 91/1, alinéas 2 et 3, en projet du décret du 18 janvier 2018 et articles 139, alinéa 3, 140, § 2, et 140/1, alinéas 2 et 3, en projet du décret du 14 mars 2019.

[16] Article 91, § 3, en projet du décret du 18 janvier 2018 et articles 139, alinéa 3, 140, § 3, et 140/1, alinéa 2, en projet du décret du 14 mars 2019.

[17] Articles 91/2, 91/4, alinéas 1er et 2, 91/5 et 91/6 en projet du décret du 18 janvier 2018 et articles 140/2, 140/4, alinéa 1er et 2, 140/5, et 140/6 en projet du décret du 14 mars 2019.

‡LW-ADKXPAFAB-HEDJAVT‡

pouvoirs d'instruction de la juridiction [18] et les modalités d'exécution et de publication des décisions de la juridiction administrative [19].

En outre, l'article 92 du décret du 18 janvier 2018 et l'article 141 du décret du 14 mars 2019 précisent les délais dans lesquels la juridiction administrative est tenue de statuer. L'article 93 du décret du 18 janvier 2018 (article 93, alinéas 1er à 3, en projet, article 19 de l'avant-projet) et l' article 143 du décret du 14 mars 2019 (article 143, alinéas 1er à 3, en projet, article 46 de l'avant-projet) précisent la procédure de désignation des membres de l'organe de recours [20] et la durée de leur mandat, ainsi que les conditions de désignation en prévoyant notamment que les membres de la juridiction administrative sont choisis au vu, notamment, « des garanties d'indépendance qu'ils offrent ».

La section de législation observe cependant que la possibilité d'audition du directeur et du plaignant en l'absence l'un de l'autre et la possibilité de recueillir des renseignements auprès de tiers (article 91/4 en projet du décret du 18 janvier 2018 et article 140/4 en projet du décret du 14 mars 2019) est, pour les détenus, encadrée plus avant par l'article 154, §§ 2 et 3, de la loi du 12 janvier 2005 dont l'auteur de l'avant-projet entend s'inspirer afin, notamment, de garantir un traitement égal, d'une part, des jeunes en institution publique ou en Centre communautaire à la suite d'un dessaisissement et, d'autre part, des détenus. Ces précisions permettent pour les détenus de renforcer le respect du principe du contradictoire. Cette dernière disposition prévoit en effet ce qui suit :

> « § 2. La Commission des plaintes peut entendre le directeur et le plaignant en l'absence l'un de l'autre. En ce cas, la possibilité leur est donnée de faire préalablement part des questions qu'ils souhaitent voir pos[ées], et le contenu pratique de la déclaration ainsi faite est communiqué oralement au plaignant et au directeur par le président de la Commission des plaintes.
>
> § 3. La Commission des plaintes peut, soit d'office, soit à la demande du directeur ou du plaignant, recueillir des renseignements oraux ou écrits auprès de tiers. Si des renseignements sont recueillis par voie orale, le directeur et le plaignant peuvent préalablement faire part des questions qu'ils souhaitent voir pos[ées] en leur absence, et le contenu pratique de la déclaration ainsi faite est communiqué oralement au plaignant et au directeur par le président de la Commission des plaintes ».

Le dispositif de l'article 91/4 en projet du décret du 18 janvier 2018 et celui de l'article 140/4 en projet du décret du 14 mars 2019 seront revus afin d'offrir un niveau de garanties à tout le moins équivalent à celui qui résulte des paragraphes 2 et 3 de l'article 154 de la loi du 12 janvier 2005.

[18] Articles 90, alinéas 2 et 4, et91/4, alinéa 3, en projet du décret du 18 janvier 2018 et article 139, alinéas 4 et 6, et 140/4, alinéa 3, en projet du décret du 14 mars 2019.

[19] Articles 92/1 et 93, alinéa 3, 2°, en projet du décret du 18 janvier 2018 et articles 141/1 et143, alinéa 3, 2°, en projet du décret du 14 mars 2019.

[20] La section de législation relève que les membres de la juridiction administrative seront désignés par le Parlement, ce qui renforce l'indépendance de ceux-ci.

‡LW-ADKXPAFAB-HEDJAVT‡

À défaut, puisque l'intention de l'auteur de l'avant-projet est d'aligner le régime applicable aux jeunes sur celui des détenus majeurs, il y aura lieu de justifier la différence de traitement qui pourrait résulter du dispositif mis en place par l'avant-projet par rapport à celui résultant de l'article 154 de la loi du 12 janvier 2005.

2.3. En outre, le législateur s'assurera de la cohérence de l'ensemble du dispositif du décret du 18 janvier 2018 et du décret du 14 mars 2019, en vérifiant s'il n'y a pas lieu, le cas échéant, de compléter l'avant-projet ou d'y apporter d'autres modifications que celles qu'il envisage.

Il en est particulièrement ainsi de l'article 94 du décret du 18 janvier 2018 et de l'article 144 du décret du 14 mars 2019 qui ne sont pas modifiés par l'avant-projet.

Ceux-ci prévoient que

> « [l]e Gouvernement détermine les autres règles relatives à la composition et au fonctionnement de l'organe de recours, en ce compris les incompatibilités destinées à garantir l'indépendance de ses membres, la procédure de nomination, les modalités de rétribution et les causes de révocation de ces derniers, ainsi que les autres règles relatives à la procédure de recours ».

De telles habilitations sont trop larges au vu du principe de légalité qui vient d'être rappelé.

En ce qui concerne l'habilitation de fixer les « autres règles » relatives à la composition, au fonctionnement de la juridiction et à la procédure de recours, il convient de rappeler l'observation formulée par la section de législation dans son avis 55.237/AG :

> « L'article 157 de l'avant-projet, qui semble rappeler l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, habilite le Gouvernement à prendre 'toutes les mesures organiques complémentaires nécessaires pour assurer l'exécution du présent décret'.
>
> Invitée à préciser la portée de cette disposition, la déléguée du ministre a répondu que cet article 'habilite le Gouvernement à prendre toutes les mesures complémentaires nécessaires en vue d'organiser le Conseil et le travail de son personnel'.
>
> Toutefois, l'exigence d'indépendance des juges requiert que l'organisation de la juridiction et le statut des magistrats soient fixés par le décret dans ses éléments essentiels [21]. Il convient dès lors d'omettre cette disposition et de préciser dans le corps de l'avant-projet les habilitations, relatives à des éléments non essentiels, que celui-ci entend confier au Gouvernement […] » [22].

[21] *Note de bas de page n° 27 de l'avis cité* : Voir l'observation 11 de l'avis 53.941/AV/3.

[22] Avis 55.237/AG donné le 10 mars 2014 sur un avant-projet 'créant un Conseil du contentieux administratif wallon'.

‡LW-ADKXPAFAB-HEDJAVT‡

Ensuite, le nombre de membres qui composeront la juridiction administrative [23], leur mode de délibération, ainsi que les règles qui encadrent leur révocation, sont des éléments essentiels de son organisation et participent à son indépendance.

La section de législation observe d'ailleurs que la loi du 12 janvier 2005 précise elle-même le nombre de membres qui composent les juridictions administratives de recours, ainsi que les possibilités de révocation de ceux-ci et la façon dont la Commission des plaintes délibère (articles 24, 25/2, § 1er, 28, 31, § 1er, et 151 de la loi du 12 janvier 2005).

La rémunération des membres de la juridiction administrative ou, à tout le moins, les critères essentiels selon lesquels celle-ci est calculée, n'est pas non plus fixée dans l'avant-projet alors qu'elle constitue une garantie de l'indépendance de la juridiction administrative [24].

À nouveau, la section de législation observe que la loi du 12 janvier 2005 règle cette question (articles 25/3, § 1er, et 31/1 de la loi du 12 janvier 2005).

De même, les règles permettant de s'assurer de l'indépendance des membres de la juridiction administrative en termes d'incompatibilités, de conflits d'intérêts et de récusation constituent des éléments essentiels qui doivent être prévus par le législateur [25].

Ici aussi, on observe que la loi du 12 janvier 2005 précise elle-même les règles d'incompatibilités, de conflits d'intérêts et de récusation applicables aux membres du Conseil central – et, par voie de conséquence, aux Commissions d'appel – et aux Commissions de surveillance – et, par voie de conséquence, aux Commissions des plaintes – (articles 24, § 6, 25/1, 25/2, § 3, 28 et 31, § 3, de la loi du 12 janvier 2005).

2.4. L'avant-projet ne règle pas la question de la publicité des audiences. Or, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme consacre le droit pour toute personne à ce que sa cause soit entendue publiquement par un tribunal indépendant et impartial.

Compte tenu de ce qu'il s'agit d'une règle essentielle, le principe de légalité consacré par les articles 146 et 161 de la Constitution requiert que cette question soit réglée dans la loi elle-même [26-27].

Le dispositif sera complété sur ce point.

---

[23] *Ibidem*.

[24] Voir l'avis 55.237/AG ; l'avis 69.728/2/V ; C.C., 30 juin 2014, n° 98/2014, B.14.2. ainsi que Bouvy, A.-S., « La place des juridictions administratives régionales et communautaires dans la Belgique fédérale », *R.B.D.C.*, 2015/2, pp. 255 et 256.

[25] Dans le même sens, *ibidem*.

[26] L'article 148 de la Constitution, qui consacre la publicité des audiences, ne s'impose constitutionnellement qu'aux juridictions de l'ordre judiciaire.

[27] Sur l'importance de cette question, voir Bouvy, A.-S., *ibidem*, p. 251.

‡LW-ADKXPAFAB-HEDJAVT‡

3. Dans le cadre de l'examen de l'avant-projet par la section de législation, la déléguée du Ministre a précisé que

> « [l]'avant-projet instaure une seule juridiction administrative : l'organe de recours appelé dans l'arrêté 'Commission de recours'. C'est la même juridiction qui exerce les compétences pour les IPPJ et pour le CCMD ».

Ce point ne ressort pas du dispositif. En effet, tant l'article 90 en projet du décret du 18 janvier 2018 (article 7 de l'avant-projet) que l'article 139 en projet du décret du 14 mars 2019 (article 34 de l'avant-projet) précisent que le Gouvernement institue un organe de recours qui est une juridiction administrative.

Le fait qu'il s'agit en réalité de la même juridiction sera clarifié au sein du dispositif, par exemple en renvoyant à la juridiction administrative instaurée par l'un des décrets dans l'autre décret.

4. Il résulte de l'article 93 en projet du décret du 18 janvier 2018 (article 19 de l'avant-projet) et des explications fournies par la déléguée que l'organe de recours qui constituera la juridiction administrative s'appellera « la Commission de recours ».

Dans un souci de cohérence, il serait préférable que cette appellation apparaisse d'emblée au sein de l'article 90 en projet du décret du 18 janvier 2018 et que l'ensemble de l'avant-projet soit adapté en conséquence afin de viser non plus « l'organe de recours » mais plutôt la « Commission de recours ».

Il convient également d'adapter en conséquence l'article 92 du décret du 18 janvier 2018 et l'article 141 du décret du 14 mars 2019 qui ne sont pas modifiés par l'avant-projet sur ce point et qui visent « l'organe de recours ».

5. L'article 68, § 4, alinéa 7, en projet du décret du 18 janvier 2018 et l'article 85/1, alinéa 7, en projet du décret du 14 mars 2019 précisent tous les deux que le rapport qui doit être établi par le directeur ne contient aucune donnée permettant l'identification des personnes mentionnées dans le registre.

La section de législation observe qu'une telle précision ne figure pas dans les dispositions existantes des décrets du 18 janvier 2018 et du 14 mars 2019 mettant en place un registre et imposant au directeur de l'institution la rédaction d'un rapport en lien avec ce registre (articles 68/3 du décret du 18 janvier 2018 et articles 17, 65, 96, 99 et 119 du décret du 14 mars 2019).

Cela pourrait laisser à penser que les rapports établis sur la base des dispositions qui n'interdisent pas expressément la mention de données permettant l'identification des personnes mentionnées dans le registre pourraient contenir de telles données, ce qui paraîtrait difficilement justifiable au vu de la finalité du rapport et du principe de minimisation des données. Afin d'éviter toute controverse à ce sujet, l'auteur de l'avant-projet veillera à utiliser

‡LW-ADKXPAFAB-HEDJAVT‡

une formulation uniforme au sein de l'ensemble des dispositions des décrets des 18 janvier 2018 et 14 mars 2019 imposant au directeur de l'institution publique ou du Centre communautaire la rédaction d'un rapport en lien avec un registre afin de prévoir l'impossibilité d'identifier les personnes concernées.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 1er

Article 68 en projet du décret du 18 janvier 2018

L'article 68, paragraphe 4, alinéa 1er, en projet énumère les éléments de la fouille qui doivent être enregistrés dans le registre spécialement prévu à cet effet. Il apparaît qu'en visant parmi ces éléments « la date de la fouille » ainsi que la « date et l'heure du début et de la fin de la mesure », le dispositif vise les mêmes éléments.

Dès lors que le second est plus complet que le premier, il y a lieu d'omettre les mots « la date de la fouille » de l'alinéa concerné.

Articles 5 et 32

Article 76 en projet du décret du 18 janvier 2018
Article 124 en projet du décret du 14 mars 2019

Les modifications apportées à l'article 76, § 1er, alinéa 2, en projet du décret du 18 janvier 2018 et à l'article 124, § 1er, alinéa 2, en projet du décret du 14 mars 2019 réservent l'accès au dossier médical du jeune et au document s'y rapportant au médecin spécialisé en psychiatrie infanto-juvénile moyennant l'accord préalable et écrit du jeune.

Cela a pour conséquence que la Commission de surveillance devra nécessairement compter parmi ses membres un médecin spécialisé en psychiatrie infanto-juvénile.

Conformément aux articles 77 du décret du 18 janvier 2018 et 125 du décret du 14 mars 2019, la Commission de surveillance doit nécessairement compter en son sein un médecin. C'est uniquement l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 2019 'instituant une Commission de surveillance des lieux de privation de liberté des jeunes' qui impose, en son article 2, la présence d'un médecin spécialisé en psychiatrie infanto-juvénile.

Dans un souci de cohérence, il serait préférable d'adapter l'article 77 du décret du 18 janvier 2018 et l'article 125 du décret du 14 mars 2019 afin d'exiger, dès le stade du décret, la présence d'un médecin spécialisé en psychiatrie infanto-juvénile.

‡LW-ADKXPAFAB-HEDJAVT‡

Articles 7 et 34

Article 90 en projet du décret du 18 janvier 2018

Article 139 en projet du décret du 14 mars 2019

1. L'article 90, alinéa 2, en projet du décret du 18 janvier 2018 et l'article 139, alinéa 4, en projet du décret du 14 mars 2019 sont le pendant des articles 23, § 1er, alinéa 1er, et 27, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 12 janvier 2005 [28]. Cependant, alors que ces dernières dispositions précisent que l'accès aux pièces contenant des informations personnelles concernant le détenu n'est possible que moyennant l'« autorisation écrite préalable » de celui-ci, l'article 90 en projet du décret du 18 janvier 2018 et l'article 139 en projet du décret du 14 mars 2019 autorisent la consultation sur place de « tous les documents [se rapportant au jeune] ainsi que toutes les pièces contenant des informations personnelles concernant les jeunes et faisant l'objet du recours hormis les documents sous la mention 'confidentiel' à l'initiative de l'organisation judiciaire ».

Dès lors que le souhait de l'auteur de l'avant-projet est d'aligner le régime de recours des jeunes sur celui des détenus, la section de législation n'aperçoit pas la raison de cette différence de traitement en matière d'atteinte au droit au respect de la vie privée. À supposer que les mots « et faisant l'objet du recours » aient pour but de renvoyer implicitement à un accord du jeune sur le traitement de ses informations à caractère personnel, dès lors que celui-ci aurait volontairement mentionné celles-ci dans son recours, il conviendrait de le dire plus clairement au sein du dispositif.

Dans un souci de sécurité juridique, la formulation retenue au sein de l'article 90 en projet du décret du 18 janvier 2018 et de l'article 139 en projet du décret du 14 mars 2019 gagnerait à être alignée sur celle retenue dans la loi du 12 janvier 2005. Si l'intention de l'auteur de l'avant-projet est, par contre, d'instaurer une différence de traitement entre les jeunes, d'une part, et les détenus, d'autre part, alors même que l'avant-projet vise à aligner le régime juridique en projet sur celui de ces derniers, la justification de celle-ci au regard des articles 10 et 11 de la Constitution sera reproduite dans le commentaire des articles.

2. Il va de soi que la mise en œuvre de l'article 90, alinéa 4, en projet du décret du 18 janvier 2018 se fera dans le respect du principe du contradictoire.

[28] Ces dispositions prévoient ce qui suit :
« § 1er. Pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des missions, les membres [des Commissions de surveillance/du Conseil central] ont librement accès à tous les endroits de la prison et, moyennant autorisation préalable du détenu, à l'espace de séjour du détenu et ont le droit de consulter sur place, sauf exceptions prévues par la loi, tous les livres et documents se rapportant à la prison, y compris le registre des sanctions disciplinaires et, moyennant autorisation écrite préalable du détenu, à toutes les pièces contenant des informations personnelles concernant le détenu.
[…] ».

‡LW-ADKXPAFAB-HEDJAVT‡

Article 9

Article 91/1 en projet du décret du 18 janvier 2018

Contrairement à l'article 91, § 1er, en projet du décret du 18 janvier 2018, l'article 91/1, § 1er, en projet du même décret ne précise pas que l'omission ou le refus de prise de décision dans le délai légal imposé par l'article 87 du décret du 18 janvier 2018 sont assimilés aux décisions visées à l'alinéa 1er.

Par souci de cohérence avec ce que prévoit l'article 91, § 1er, alinéa 2, en projet du décret du 18 janvier 2018 (article 8 de l'avant-projet), il y aura lieu de compléter le dispositif sur ce point.

Si le dispositif devait être maintenu en l'état, le législateur devra être en mesure de justifier la différence de traitement qui pourrait en résulter au regard des articles 10 et 11 de la Constitution.

Articles 9 et 36

Article 91/1 en projet du décret du 18 janvier 2018
Article 140/1 en projet du décret du 14 mars 2019

Interrogée sur la raison pour laquelle, contrairement à ce qui est prévu à l'article 91, § 3, en projet du décret du 18 janvier 2018 et à l'article 140, § 3, en projet du décret du 14 mars 2019, à l'article 91/1 en projet du décret du 18 janvier 2018 (article 9 de l'avant-projet) et à l'article 140/1 en projet du décret du 14 mars 2019 (article 36 de l'avant-projet), il n'est pas stipulé que le jeune puisse bénéficier, pour la rédaction de son recours, de l'assistance de son avocat ou d'un service extérieur, la déléguée du Ministre a expliqué ce qui suit :

> « L'assistance d'un avocat est prévue à l'article 91 § 3, en projet du décret du 18 janvier 2018 (art. 8 de l'avant-projet). Idem en ce qui concerne l'article 140/1 en projet du décret du 14 mars 2019 (art. 36 de l'avant-projet), cela est prévu à l'article 140 § 3 (art. 35 de l'avant-projet) ».

Cependant, tels que rédigés, l'article 91, § 3, en projet du décret du 18 janvier 2018 et l'article 140, § 3, en projet du décret du 14 mars 2019 ne portent que sur les recours introduits « en premier ressort » auprès de la Commission de recours. Ils ne règlent pas la question des recours introduits après une réclamation interne. Dès lors que l'intention de l'auteur de l'avant-projet paraît bien être de garantir au jeune que celui-ci pourra bénéficier, pour la rédaction de son recours, de l'assistance de son avocat ou d'un service extérieur, le dispositif de l'article 91/1 en projet du décret du 18 janvier 2018 et celui de l'article 140/1 en projet du décret du 14 mars 2019 seront complétés en ce sens.

‡LW-ADKXPAFAB-HEDJAVT‡

Articles 10 et 37

Article 91/2 en projet du décret du 18 janvier 2018

Article 140/2 en projet du décret du 14 mars 2019

En imposant la communication par écrit et dans les quarante-huit heures, à l'organe de recours, des informations et observations que le directeur estime utiles pour l'appréciation du bien-fondé du recours, l'avant-projet ne permet pas de fixer précisément le moment de l'expiration du délai. Il convient en effet de clarifier si la communication vise l'envoi (le cas échéant par le biais d'une méthode permettant d'attester de la date certaine de cet envoi) ou la réception de ces informations et observations. Dans cette dernière hypothèse, il conviendra de vérifier que cela ne serait pas de nature à porter atteinte au principe d'égalité et de non-discrimination ou au principe de proportionnalité, compte tenu des aléas qui peuvent intervenir, indépendamment de la volonté de l'expéditeur, dans l'exécution de la transmission d'observations ou d'informations écrites par un tiers.

Au vu du délai extrêmement court qui est imposé, il semble que la communication écrite renvoie en réalité à une communication par voie électronique. Si tel est bien le cas, cela gagnerait à être précisé au sein du dispositif. Dans cette hypothèse, s'agissant de l'envoi électronique, il est recommandé, aux fins de garantir la sécurité juridique et l'égalité de traitement entre les différents demandeurs concernés, et de prévenir ainsi les risques de contestation, de mettre en place des systèmes dans lesquels les modes de transmission autorisés permettent de donner une date certaine à l'échange des documents concernés. Il convient en effet de s'assurer que l'envoi électronique auquel il est procédé présente des garanties techniques établissant que la date de l'envoi est certifiée. Ce n'est qu'à cette condition qu'il pourra être considéré que la date d'envoi correspond de manière effective à celle de la réception de la notification par son destinataire [29].

Le dispositif sera revu au regard de cette observation.

Articles 12 et 39

Article 91/4 en projet du décret du 18 janvier 2018

Article 140/4 en projet du décret du 14 mars 2019

L'article 91/4, alinéa 3, en projet prévoit que l'organe de recours peut soit d'office, soit à la demande du jeune ou du directeur de l'institution publique, du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué, recueillir des informations orales ou écrites auprès de tiers.

Le principe du contradictoire qui s'impose dans le cadre d'une procédure juridictionnelle implique que les informations ainsi récoltées soient communiquées à l'ensemble des parties concernées par la procédure, en ce compris l'avocat du jeune lorsque ce dernier a fait le choix d'être représenté.

[29] Dans le même sens, voir l'avis 72.346/2 donné le 9 novembre 2022 sur un projet devenu l'arrêté royal du 8 février 2023 'modifiant l'arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif aux modalités de fonctionnement du registre UBO'.

‡LW-ADKXPAFAB-HEDJAVT‡

Le dispositif sera complété par une procédure qui permet de garantir le respect de ce principe.

Articles 19 et 46

Article 93 en projet du décret du 18 janvier 2018

Article 143 en projet du décret du 14 mars 2019

1. Afin de respecter le droit de recours qui s'offre aux institutions publiques concernées, à l'article 93, alinéa 6, 4°, en projet du décret du 18 janvier 2018 et à l'article 143, alinéa 6, 4°, en projet du décret du 14 mars 2019, les mots « qui n'est plus susceptible de recours » seront insérés entre le mot « décision » et le mot « visée ».

2. En autorisant la publication des motifs justifiant la décision de l'institution concernée de ne pas exécuter la décision rendue par la Commission de recours, l'avant-projet paraît admettre que celle-ci puisse ne pas être exécutée. Cela porterait atteinte à l'autorité qui s'attache par définition à la décision adoptée par une juridiction administrative.

Par conséquent, l'article 93, alinéa 7, en projet du décret du 18 janvier 2018 et l'article 143, alinéa 7, en projet du décret du 14 mars 2019 seront omis.

Article 26

Article 85/1 en projet du décret du 14 mars 2019

Tout comme cela est prévu à l'article 68, § 4, alinéa 7, en projet du décret du 18 janvier 2018, il convient de préciser au sein de l'article 85/1, alinéa 7, en projet du décret du 14 mars 2019 que le rapport du directeur ne peut pas contenir de données permettant l'identification de l'ensemble des personnes mentionnées dans le registre, et non pas uniquement l'identification du jeune concerné [30].

Article 34

Article 139 en projet du décret du 14 mars 2019

La section de législation n'aperçoit pas l'utilité de l'article 139, alinéas 1er et 3, en projet du décret du 14 mars 2019 dès lors que l'article 140/1 en projet du même décret organise également l'introduction d'un recours contre la décision du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué auprès de l'organe de recours, dans un délai de sept jours qui suivent la réception de la copie de la décision litigieuse.

[30] L'Autorité de protection des données a formulé une recommandation en ce sens au sein de son avis n° 107/2023.

‡LW-ADKXPAFAB-HEDJAVT‡

Au surplus, la section de législation relève que, contrairement à l'article 140/1, alinéa 3, en projet du décret du 14 mars 2019, l'article 139 en projet du même décret ne précise pas que le recours qui serait introduit après le délai de sept jours visé à l'article 139, alinéa 3, en projet est néanmoins recevable s'il apparaît, compte tenu de toutes les circonstances, que le jeune l'a introduit aussi rapidement que ce qui pouvait raisonnablement être exigé de lui. Une telle différence de traitement ne serait pas admissible au regard des articles 10 et 11 de la Constitution.

Le dispositif sera revu au regard de cette observation.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER Patrick RONVAUX

‡LW-ADKXPAFAB-HEDJAVT‡